

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE NOYERS-SUR-CHER**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de M. Philippe SARTORI, maire.

Présents :

M. Philippe SARTORI, M. Jean-Jacques LELIEVRE, Mme Sylvie BOUHIER, M. Joël DAIRE, M. André COUETTE, Mme Michelle TURPIN, M. Francis NADOT, Mme Françoise BALLAND, M. Christian LAURENT, M. Jean-Jacques ROSET, M. Thierry POITOU, M. Frédéric MASSOLO, Mme Patricia ETIENNE, M. Hervé LAVEYSSIERE, Mme Catherine BRECHET, Mme Isabelle LECLERC et Mme Murielle MIAUT formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme Marie-Claude DAMERON, ayant donné pouvoir à Mme Sylvie BOUHIER
M. Michel VAUVY, ayant donné pouvoir à M. Francis NADOT
Mme Bérénice CULIOLI, ayant donné pouvoir à M. Thierry POITOU
Mme Nathalie RETY, ayant donné pouvoir à Mme Catherine BRECHET
Mme Ingrid FOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Françoise BALLAND

Nombre de conseillers en exercice : 22

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de conseillers votants : 22

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, est désignée en tant que secrétaire de séance : M. Hervé LAVEYSSIERE

Le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024, rédigé sous le contrôle de la secrétaire de séance, Mme Catherine BRECHET, et préalablement transmis à chaque membre du conseil municipal, est approuvé à l'unanimité.

Etat des décisions du maire

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales stipule que le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçues du conseil municipal.

Dans le respect de cet article, M. le Maire rend compte des décisions suivantes :

Décision n° 2024-39 du 5 novembre 2024 : avenant n°1 au marché SAS ANVALIA pour l'aménagement du centre-bourg (Lot Aménagements paysagers) pour un montant de 8.810,06 € TTC

Décision n° 2024-40 du 21 novembre 2024 : virement de crédits n° 03-2024 au budget principal

Décision n° 2024-41 du 26 novembre 2024 : virement de crédits n° 04-2024 au budget principal

Décision n° 2024-42 du 27 novembre 2024 : octroi d'une concession de terrain dans le cimetière

Décision n° 2024-43 du 10 décembre 2024 : virement de crédits n° 05-2024 au budget principal

2024/58 – Ouvertures de crédits au budget principal

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, présente au conseil municipal les ouvertures de crédits en section d'investissement du budget principal de la commune détaillées comme suit.

→ Ouverture de crédits au budget principal n° 01-2024-M57

Libellé	Imputation en dépenses d'investissement		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	27	2764	140.000,00 €
Total			140.000,00 €

Libellé	Imputation en recettes d'investissement		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Produits de cession d'immobilisations	024		140.000,00 €
Total			140.000,00 €

→ Ouverture de crédits au budget principal n° 02-2024-M57

Libellé	Imputation en dépenses d'investissement		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Subvention en nature cession de terrain	041	2044	445,00 €
Total			445,00 €

Libellé	Imputation en recettes d'investissement		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Terrains nus (cession SARL Equinoxe)	041	2111	445,00 €
Total			445,00 €

→ Ouverture de crédits au budget principal n° 03-2024-M57

Libellé	Imputation en dépenses d'investissement		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Agencement et aménagement de terrains	041	212	1.300,00 €
Bâtiments publics	041	2131	9.400,00 €
Bâtiments privés	041	2132	5.720,00 €
Autres constructions	041	2138	10.300,00 €
Immobilisations en cours	041	231	33.280,00 €
Total			60 000,00 €

Libellé	Imputation en recettes d'investissement		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Frais d'études	041	203	60.000,00 €
Total			60.000,00 €

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Adopte les ouvertures de crédits n° 01-2024-M57, n° 02-2024-M57 et n° 03-2024-M57 au budget principal de la commune telle que détaillées dans le tableau ci-dessus.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/59 – Décision modificative du budget assainissement n° 01-2024-M49

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, présente au conseil municipal la décision modificative en section de fonctionnement du budget assainissement de la commune détaillée comme suit :

→ **Décision modificative du budget assainissement n° 01-2024-M49**

Libellé	Imputation en dépenses		Crédits annulés
	Chapitre	Article	
Etudes et recherches	61	617	- 3.100,00 €
Total			- 3.100,00 €

Libellé	Imputation en dépenses		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Créances admises en non-valeur	65	6541	3.100,00 €
Total			3.100,00 €

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Adopte la décision modificative du budget assainissement n° 01-2023-M49 de la commune telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/60 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget principal

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit.

Le receveur municipal a transmis à la commune : une demande en date du 13 novembre 2024 visant à obtenir l'admission en non-valeur d'une créance éteinte qu'il n'a pu recouvrer auprès d'une entreprise dont le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif par jugement du 18 octobre 2024.

Cette demande porte sur un titre de recette émis sur l'exercice 2017 pour le paiement de loyer pour un montant total de 336,08 €.

Le conseil municipal doit délibérer pour décider de la suite à donner à cette demande.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Après s'être assuré que M. le receveur municipal avait mis en œuvre tous les moyens dont il dispose pour recouvrer les produits détaillés dans ses demandes d'admission en non-valeur ;
- ✓ Après avoir vérifié que les crédits nécessaires étaient inscrits à l'article 6542 « *créances éteintes* » du budget principal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ décide d'admettre en non-valeur la somme de 336,08 € figurant sur la demande de M. le receveur municipal en date 13 novembre 2024 ;
- ☞ précise que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6542 du budget principal.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024

et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/61 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget assainissement

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit :

Le receveur municipal a transmis à la commune

- une demande en date du 13 novembre 2024 visant à obtenir l'admission en non-valeur d'une créance éteinte qu'il n'a pu recouvrer auprès d'une entreprise dont le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif par jugement du 18 octobre 2024. Cette demande porte sur des titres de recette émis sur les exercices 2019 et 2020 pour le paiement de la redevance d'assainissement pour un montant total de 458,21 € ;
- une demande en date du 2 décembre 2024 visant à obtenir l'admission en non-valeur de créances qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux et de créances minimales dont le montant est inférieur ou égal à 30 €. Cette demande porte des titres de recette émis sur les exercices 2014 à 2020 pour le paiement de la redevance d'assainissement et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte pour un montant total de 10 435,50 €.

Le conseil municipal doit délibérer pour décider de la suite à donner à ces demandes.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Après s'être assuré que M. le receveur municipal avait mis en œuvre tous les moyens dont il dispose pour recouvrer les produits détaillés dans ses demandes d'admission en non-valeur ;
- ✓ Après avoir vérifié que les crédits nécessaires étaient inscrits à l'article 6541 « *créances admises en non-valeur* » et à l'article 6542 « *créances éteintes* » du budget assainissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide d'admettre en non-valeur la somme de 458,21 € figurant sur la demande de M. le receveur municipal en date 13 novembre 2024 ;

- ☞ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6542 du budget assainissement.
- ☞ Décide d'admettre en non-valeur la somme de 10.435,50 € figurant sur la demande de M. le receveur municipal en date 2 décembre 2024
- ☞ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 du budget assainissement.

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/62 – Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit.

L'instruction M57 prévoit que les subventions d'équipement versées, imputées aux comptes 204, doivent faire l'objet d'un amortissement.

L'amortissement est un procédé permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement.

Les durées d'amortissement doivent être fixées par le conseil municipal.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées selon les biens subventionnés comme suit :

- Biens mobiliers, matériel et études : 5 ans
- Biens immobiliers et installations : 30 ans

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article R.2321-1 ;
- ✓ Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- ✓ Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;
- ✓ Vu la délibération n°2022-56 du 15 novembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide d'amortir les subventions d'équipement versées selon les durées d'amortissement suivantes :
 - Biens mobiliers, matériel et études : 5 ans
 - Biens immobiliers et installations : 30 ans

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/63 – Dépôts de déchets sauvages – Annulation d’une créance

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit :

Suite au dépôt de déchets au pied des colonnes de tri du point d’apport volontaire situé rue Pasteur, une personne a été destinataire d’une facture de 150 € en contrepartie des frais occasionnés par le ramassage des déchets et leur transport à la déchetterie par les agents communaux.

Cette personne a contesté cette facture au motif que la plaque d’immatriculation du véhicule du contrevenant correspond à la plaque d’immatriculation d’une moto dont une copie de la carte de grise a été fournie à la commune.

Après vérification, il s’avère que la caméra de visualisation des plaques d’immatriculation de la vidéoprotection a retranscrit de façon erronée la plaque d’immatriculation.

En conséquence, il est proposé d’annuler la créance de 150 €.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l’exposé de M. Joël DAIRE ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

☞ Décide d’annuler le titre n° 343 du 11 septembre 2024.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024

et de l’affichage le 12 décembre 2024

2024/64 – Clôture du budget assainissement collectif

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la compétence assainissement collectif sera transférée à la Communauté de communes Val de Cher-Controis.

Ce transfert emporte la dissolution du budget annexe assainissement collectif de la commune. Les résultats budgétaires de clôture 2024 de ce budget seront intégrés dans le budget principal de la commune puis retransférés à la Communauté de communes.

Il convient que le conseil municipal se prononce sur la clôture du budget annexe assainissement collectif au 31 décembre 2024 et autorise le comptable public à procéder à l’intégration des résultats comptables de ce budget annexe dans le budget principal de la commune.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l’exposé de M. Joël DAIRE ;

✓ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5 ;

✓ Vu l’arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 portant modification des compétences facultatives exercées par la Communauté de communes Val de Cher-Controis, par l’intégration des compétences eau et assainissement ;

✓ Vu la délibération de la Communauté de communes Val de Cher-Controis en date du 4 novembre 2024 portant création de deux budgets annexes pour la gestion des services eau et assainissement collectif qui vont lui être transférés au 1^{er} janvier 2025 ;

✓ Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes emporte la dissolution du budget annexe assainissement collectif de la commune ;

- ✓ Considérant que la dissolution du budget annexe assainissement collectif entraîne la reprise du passif et de l'actif de ce budget dans le budget principal de la commune via des opérations d'ordre non budgétaires opérées par le comptable public ;
- ✓ Considérant que les résultats budgétaires de clôture 2024 seront également intégrés dans le budget principal de la commune puis retransférés à la Communauté de communes selon les modalités définies dans le projet de convention joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Autorise la clôture du budget annexe assainissement collectif ;
- ☞ Autorise le comptable public à procéder à l'intégration des résultats comptables de ce budget annexe dans le budget principal de la commune,
- ☞ Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/65 – Prise en charge financière dans le budget communal de charges relatives à assainissement collectif en 2025

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la compétence assainissement collectif sera transférée à la Communauté de communes Val de Cher-Controis.

La commune de Noyers-sur-Cher dispose de contrats globaux s'agissant de la fourniture de l'électricité et des garanties assurantielles, ne concernant pas uniquement la compétence assainissement collectif, rendant le transfert des contrats à la Communauté de communes compliqué.

De son côté, la Communauté de communes ne dispose pas des éléments nécessaires lui permettant de conclure des contrats relatifs aux éléments précités avant sa prise de compétence au 1^{er} janvier 2025.

La Communauté de communes propose la prise en charge de ces dépenses liées à l'assainissement collectif par la commune sur son budget principal pour l'année 2025.

La Communauté de communes s'engage à rembourser la commune avant la fin de l'année 2025.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention précisant les modalités de prise en charge des dépenses précitées en 2025 par la commune et de leur remboursement par la Communauté de communes.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5 ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 portant modification des compétences facultatives exercées par la Communauté de communes Val de Cher-Controis, par l'intégration des compétences eau et assainissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Approuve la prise en charge par la commune en 2025 des dépenses de fourniture de l'électricité et des garanties assurantielles relatives à l'assainissement collectif ;

- ☞ Approuve la convention annexée à la présente délibération, précisant les modalités de prise en charge des dépenses précitées en 2025 par la commune et de leur remboursement par la Communauté de communes ;
- ☞ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/66 – Convention financière de transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la compétence assainissement collectif sera transférée à la Communauté de communes Val de Cher-Controis.

Ce transfert entrainera la dissolution du budget annexe assainissement collectif de la commune.

En conséquence, l'actif et le passif concernés par cette compétence transférée seront transférés à la Communauté de communes et l'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) seront détenus et exercés par la Communauté de communes.

Les résultats budgétaires de clôture 2024 de ce budget seront intégrés dans le budget principal de la commune puis la trésorerie 2024 sera versée à la Communauté de communes.

Une convention prévoyant le transfert de la trésorerie du budget annexe assainissement est proposée par la Communauté de communes. Elle envisage un versement de 100% de la trésorerie du budget annexe en deux temps :

- 70% en janvier 2025
- Le solde de 30% en janvier 2026

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention précisant les modalités régissant le transfert de la trésorerie du budget annexe assainissement collectif.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 portant modification des compétences facultatives exercées par la CC du Val de Cher Controis, par l'intégration des compétences eau et assainissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Approuve le transfert de la trésorerie 2024 du budget annexe assainissement collectif à la Communauté de communes Val de Cher-Controis ;
- ☞ Approuve la convention annexée à la présente délibération, précisant les modalités de transferts de la trésorerie 2024 du budget annexe assainissement collectif ;
- ☞ Autorise Mme ou M Le Maire, ou son représentant,
- ☞ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/67 – Tarifs de la redevance d'assainissement pour l'année 2025

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la Communauté de communes Val de Cher-Controis sera compétente en matière d'eau potable et d'assainissement. Elle deviendra notamment compétente en matière de fixation des tarifs de l'eau et de l'assainissement.

Cependant, selon la Préfecture, il s'avère que la Communauté de communes ne peut pas voter les tarifs de l'eau et de l'assainissement avant sa prise de compétence officielle au 1^{er} janvier 2025. Elle ne peut pas non plus voter les tarifs début 2025 avec effet rétroactif sur le début de l'année.

La Communauté de communes demande au conseil municipal de Noyers-sur-Cher de délibérer sur les tarifs de la redevance d'assainissement pour l'année 2025 qu'elle appliquera aux usagers de la commune du service d'assainissement.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances du 10 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité :

- ☞ fixe ainsi qu'il suit les montants de la redevance d'assainissement pour l'année 2025 ;
 - partie fixe annuelle : 16,97 € HT
 - partie variable annuelle (d'après la consommation annuelle enregistrée au compteur d'eau potable dès le premier mètre cube) : 1,63 € HT / m³

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 20
Votes CONTRE : 2
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/68 - Tarif de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour l'année 2025

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué à l'assainissement, expose ce qui suit.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la Communauté de communes Val de Cher-Controis sera compétente en matière d'eau potable et d'assainissement. Elle deviendra notamment compétente en matière de fixation des tarifs de l'eau et de l'assainissement.

Cependant, selon les services de la Préfecture, il s'avère que la Communauté de communes ne peut pas voter les tarifs de l'eau et de l'assainissement avant sa prise de compétence officielle au 1^{er} janvier 2025. Elle ne peut pas non plus voter les tarifs début 2025 avec effet rétroactif sur le début de l'année.

La Communauté de communes demande au conseil municipal de Noyers-sur-Cher de délibérer sur le tarif de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour l'année 2025 qu'elle appliquera aux usagers de la commune du service d'assainissement.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 ;
- ✓ Vu l'article L.1331-7 du code de la santé publique ;
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances du 10 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ fixe à 750,00 € le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour l'année 2025.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024

et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/69 – Tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué à l'assainissement, expose ce qui suit.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la Communauté de communes Val de Cher-Controis sera compétente en matière d'eau potable et d'assainissement. Elle deviendra notamment compétente en matière de fixation des tarifs de l'eau et de l'assainissement.

Cependant, selon les services de la Préfecture, il s'avère que la Communauté de communes ne peut pas voter les tarifs de l'eau et de l'assainissement avant sa prise de compétence officielle au 1^{er} janvier 2025. Elle ne peut pas non plus voter les tarifs début 2025 avec effet rétroactif sur le début de l'année.

La Communauté de communes demande au conseil municipal de Noyers-sur-Cher de délibérer sur le tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 qu'elle appliquera aux usagers de la commune du service d'assainissement.

A partir de 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement, désormais à la charge de la collectivité gestionnaire du service d'assainissement, et non plus de l'usager, se substitue à la redevance de modernisation des réseaux de collecte pour l'assainissement, collectée auprès des usagers par la collectivité.

Cette redevance sera payée par la Communauté de communes sur la base d'un tarif unique sur le territoire.

Les collectivités ont la possibilité de délibérer sur une contre-valeur permettant de reporter le coût de cette nouvelle redevance sur les factures usagers.

Il est donc demandé au conseil municipal de délibérer sur la fixation de la contre-valeur pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement pour 2025.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- ✓ Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- ✓ Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances de performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- ✓ Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- ✓ Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- ✓ Considérant que la redevance d'assainissement est maintenue mais que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- ✓ Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;
- ✓ Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 € pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;
- ✓ Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour que la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif soit répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances du 10 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe à 0,084 € /m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable pour l'année 2025.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024

et de l'affichage le 12 décembre 2024

M. Frédéric MASSOLO quitte la séance après avoir donné une procuration à M. Joël DAIRE pour voter en son nom.

2024/70 - Projet d'exposition « Vallée du Cher, Vallée résistante » - Subvention à l'association « Les Amis du Vieux Montrichard »

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

Dans la continuité de l'exposition sur la Ligne de démarcation et la réalisation du Chemin de mémoire, l'association « Les Amis du Vieux Montrichard » envisage d'organiser une exposition sur la résistance, intitulée « Vallée du Cher, Vallée résistante ».

Cette exposition itinérante sera conçue comme celle de la ligne de la démarcation. Seules les impressions des supports et les frais associés seront facturés aux communes.

Il remercie M. Claude PALAPRAT qui, après avoir suivi pour la commune le projet de la ligne de démarcation, poursuivra sa mission.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 200 € à l'association « Les Amis du Vieux Montrichard » pour la réalisation de ce projet.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide d'attribuer une subvention de 200 € à l'association « Les Amis du Vieux Montrichard ».

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024

et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/71 - Lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'aménagement d'une maison des associations

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

Plusieurs associations nucléennes bénéficient de la mise à disposition de locaux communaux. Ces bâtiments s'avèrent vétustes, énergivores et inadaptés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. La rénovation et la mise aux normes énergétiques et sécuritaires de ce patrimoine génèreraient des coûts importants pour la commune.

Aussi, la municipalité de Noyers-sur-Cher a décidé de requalifier une friche immobilière et d'y aménager une maison des associations en vue d'y regrouper l'ensemble des associations nucléennes ayant besoin d'un local pour exercer leurs activités.

Le projet a été conçu en concertation avec les associations concernées afin de connaître leurs besoins et de mettre à leur disposition un équipement fonctionnel et adapté à la pratique de leurs activités.

Pour réaliser cette opération, la commune pourrait bénéficier de soutiens financiers du Conseil régional Centre-Val de Loire, du Conseil départemental et de la communauté de communes Val de Cher-Controis.

Il est proposé d'autoriser le maire à lancer une consultation d'entreprises dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. le Maire ;

✓ Vu l'article L2123-1 et les articles R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique ;

✓ Après avoir pris connaissance du dossier de consultation des entreprises relatif au marché de travaux pour l'aménagement d'une maison des associations ;

✓ Après avoir été informé des aides financières obtenues ou pouvant être octroyées pour cette opération ;

✓ Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Approuve le dossier de consultation relatif au marché de travaux pour l'aménagement d'une maison des associations ;

- ☞ Autorise le Maire à lancer la consultation sous la forme de procédure adaptée ;
- ☞ Autorise le Maire à signer toute pièce afférente à la présente délibération ;
- ☞ Décide de créer une commission mandatée pour ouvrir et analyser les offres et établir une proposition d'attribution du marché au conseil municipal ;
- ☞ Décide que cette commission est composée de MM. Philippe SARTORI, Jean-Jacques LELIEVRE, Joël DAIRE, André COUETTE, Christian LAURENT, Mmes Françoise BALLAND et Catherine BRECHET.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/72 - Lancement d'un marché à procédure adaptée pour la création d'un réseau de chaleur géothermique

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

La municipalité de Noyers-sur-Cher a décidé le déploiement d'un réseau de chaleur géothermique desservant 5 bâtiments communaux : la mairie, l'agence postale, la salle polyvalente, les salles associatives et la future maison des associations.

La production de chaleur sera assurée à 95% par deux pompes à chaleur, les 5% restants seront couverts en appoint par une chaudière gaz.

Les pompes à chaleur seront alimentées par un champ de 14 sondes verticales géothermiques de 95m de profondeur.

La maîtrise d'œuvre de ce projet a été confiée à un bureau d'études spécialisé, Ginger Burgeap.

Pour réaliser cette opération, la commune pourrait bénéficier de soutiens financiers de l'Europe, de l'ADEME, du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil départemental.

Il est proposé d'autoriser le maire à lancer une consultation d'entreprises dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu l'article L2123-1 et les articles R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. le Maire ;
- ✓ Après avoir pris connaissance du dossier de consultation des entreprises relatif au marché de travaux pour la création d'un réseau de chaleur géothermique ;
- ✓ Après avoir été informé des aides financières obtenues ou pouvant être octroyées pour cette opération ;
- ✓ Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Approuve le dossier de consultation relatif au marché de travaux pour la création d'un réseau de chaleur géothermique ;
- ☞ Autorise le Maire à lancer la consultation sous la forme de procédure adaptée ;
- ☞ Autorise le Maire à signer toute pièce afférente à la présente délibération ;
- ☞ Décide de créer une commission mandatée pour ouvrir et analyser les offres et établir une proposition d'attribution du marché au conseil municipal ;

- ☞ Décide que cette commission est composée de MM. Philippe SARTORI, Jean-Jacques LELIEVRE, Joël DAIRE, André COUETTE, Christian LAURENT, Mmes Françoise BALLAND et Catherine BRECHET.
- ☞ Précise que les crédits seront inscrits au budget principal 2025.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/73 - Lancement d'un marché à procédure adaptée pour la rénovation de l'éclairage public

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

La municipalité de Noyers-sur-Cher a décidé de rénover son parc d'éclairage public. L'objectif est de remplacer les luminaires vétustes et énergivores par des lampes économes en énergie.

Ce marché sera constitué d'une tranche ferme (remplacement des luminaires + rénovation des 6 armoires défectueuses) et de quatre tranches conditionnelles :

- remplacement des luminaires du terrain d'honneur du Stade Robert Bigot
- remplacement des luminaires d'un terrain d'entraînement du Stade Robert Bigot
- éclairage de la Chapelle Saint-Lazare
- éclairage du rond-point des Trois Provinces

Cette opération s'inscrit dans le cadre du dispositif Fonds vert au titre duquel la commune bénéficie d'une subvention de l'Etat.

Il est proposé d'autoriser le maire à lancer une consultation d'entreprises dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu l'article L2123-1 et les articles R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. le Maire ;
- ✓ Après avoir pris connaissance du dossier de consultation des entreprises relatif au marché de travaux pour la rénovation de l'éclairage public ;
- ✓ Après avoir été informé des aides financières obtenues ou pouvant être octroyées pour cette opération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Approuve le dossier de consultation relatif au marché de travaux pour la rénovation de l'éclairage public ;
- ☞ Autorise le Maire à lancer la consultation sous la forme de procédure adaptée ;
- ☞ Autorise le Maire à signer toute pièce afférente à la présente délibération ;
- ☞ Décide de créer une commission mandatée pour ouvrir et analyser les offres et établir une proposition d'attribution du marché au conseil municipal ;
- ☞ Décide que cette commission est composée de MM. Philippe SARTORI, Jean-Jacques LELIEVRE, Joël DAIRE, André COUETTE, Christian LAURENT, Mmes Françoise BALLAND et Catherine BRECHET.
- ☞ Précise que les crédits seront inscrits au budget principal 2025.

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/74 - Cession de la parcelle ZE 90

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

La commune est propriétaire d'une parcelle de terrain boisée, cadastrée ZE 90, d'une surface de 11 a 50 ca au lieu-dit les Avenettes.

M. Jimmy DUQUENET a manifesté son intention d'acquérir ce bien immobilier.

La commune n'ayant pas l'utilité de conserver ce bien dans son patrimoine, il est proposé de céder ce bien à M. Jimmy DUQUENET pour la somme de 1 500 €.

Le conseil municipal,

- ✓ Après avoir entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;
- ✓ Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 24 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Accepte la cession de la parcelle ZE 90 pour un montant de 1 500 € à M. Jimmy DUQUENET ;
- ☞ Décide que les frais des actes notariés sont à la charge de l'acquéreur ;
- ☞ Autorise le Maire à signer tout acte afférent à cette cession.

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/75 - Cession de la parcelle ZL 88

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

La commune est propriétaire d'une parcelle de terrain avec taillis et friches, cadastrée ZL 88, d'une surface de 18 a 87 ca au lieu-dit les le Haut des Prés Fondus.

M. Rémi COLIN a manifesté son intention d'acquérir ce bien immobilier.

La commune n'ayant pas l'utilité de conserver ce bien dans son patrimoine, il est proposé de céder ce bien à M. Rémi COLIN pour la somme de 570 €.

Le conseil municipal,

- ✓ Après avoir entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;
- ✓ Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 17 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Accepte la cession de la parcelle ZL 88 pour un montant de 570 € à M. Rémi COLIN ;

- ☞ Décide que les frais des actes notariés sont à la charge de l'acquéreur ;
- ☞ Autorise le Maire à signer tout acte afférent à cette cession.

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/76 – Acquisition des parcelles ZE 80, ZE 81, ZE 82, ZE 83, ZE 84, ZE 86, D 910, D 911 et D 915

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

Par courrier du 18 octobre 2024, l'entreprise THYSSENKRUPP a manifesté son intention de céder les parcelles ZE 80, ZE 81, ZE 82, ZE 83, ZE 84, ZE 86, D 910, D 911 et D 915, représentant une surface de terrain de 71 960 m², situées aux Avenettes.

Ces terrains étaient destinés à accueillir une unité industrielle de travail des métaux, projet porté il y a une quinzaine d'années par la société OUTOKUMPU et qui n'a pas abouti.

L'entreprise THYSSENKRUPP propose de céder ces biens à la commune de Noyers-sur-Cher moyennant un prix de 60 000 Euros.

Les parcelles sont classées dans le PLU en zone Ui, c'est-à-dire en zone urbaine à vocation industrielle, tertiaire, artisanale et commerciale.

La création d'un parc photovoltaïque sur ces terrains pourrait être envisagé.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'acquérir les parcelles ZE 80, ZE 81, ZE 82, ZE 83, ZE 84, ZE 86, D 910, D 911 et D 915 au montant de 60 000 €.

Le conseil municipal,

- ✓ Après avoir entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;
- ✓ Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 17 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide l'acquisition des parcelles ZE 80, ZE 81, ZE 82, ZE 83, ZE 84, ZE 86, D 910, D 911 et D 915 pour un montant de 60 000 € à l'entreprise THYSSENKRUPP ;
- ☞ Décide de prendre en charge les frais des actes notariés ;
- ☞ Autorise le Maire à signer tout acte afférent à cette cession.

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/77 – Remboursement des dépenses de réparation et de remise en état des équipements ou espaces communaux dégradés

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

Il a été constaté à plusieurs reprises sur la commune des dégradations d'équipements et d'espaces communaux suite à l'occupation illicite de terrains municipaux ou à des actes de vandalisme.

Afin de procéder aux réparations des détériorations, la commune doit faire intervenir ses agents ou faire appel à un prestataire.

Les frais afférents à ces interventions restent la plupart du temps à la charge de la commune dans la mesure où le montant de la franchise du contrat d'assurance excède le montant du coût des réparations.

Aussi, il est proposé facturer aux auteurs de dégradations les dépenses de réparation et de remise en état des équipements ou espaces communaux détériorés selon les modalités suivantes :

- Forfait de 100 € facturé à chaque contrevenant en contrepartie de l'intervention des agents municipaux pour procéder aux réparations et à la remise en état des équipements ou espaces communaux dégradés ;
- Forfait du temps d'intervention des agents communaux facturé à chaque contrevenant à raison d'un tarif de 30 € par heure d'intervention par agent communal ;
- Refacturation à chaque contrevenant des coûts d'intervention des prestataires chargés de la fourniture de mobilier urbain, d'équipements, de fourniture, ... et / ou de la remise en état des équipements ou espaces communaux dégradés.

Le conseil municipal,

✓ Après avoir entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide de facturer aux auteurs de dégradations les dépenses de réparation et de remise en état des équipements ou espaces communaux détériorés selon les modalités détaillées ci-avant.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024**

2024/78 - Avis sur l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail en 2025

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

L'article L 3132-26 du Code du travail précise que : « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.* »

Il propose d'autoriser par dérogation l'ouverture dominicale des commerces de détail de la commune de Noyers-sur-Cher aux dates suivantes :

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 9 décembre 2025
- Dimanche 16 décembre 2025
- Dimanche 23 décembre 2025

En application de l'article R 3132-21 du Code du travail, les avis des organisations d'employeurs et de salariés ont été demandés.

En application de l'article L 3132-26 du Code du travail, le conseil municipal doit émettre un avis sur les demandes de dérogation au repos dominical.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Emet un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail de la commune de Noyers-sur-Cher aux dates suivantes :
 - Dimanche 12 janvier 2025
 - Dimanche 30 novembre 2025
 - Dimanche 9 décembre 2025
 - Dimanche 16 décembre 2025
 - Dimanche 23 décembre 2025

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/79 - Lancement d'une procédure de reprise de sépultures en commun

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

Il existe dans le cimetière des sépultures dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré.

En l'absence d'acte de concession, les emplacements concernés peuvent être considérés comme des sépultures en commun c'est-à-dire des emplacements individuels mis à disposition à titre gratuit et sans contrat pour une durée indéterminée d'au moins 5 ans (article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales).

Ces emplacements peuvent être repris pour pouvoir ensuite être réattribués. Cette procédure de reprise ne peut avoir lieu que pour les emplacements ayant fait l'objet d'une inhumation datant de plus de 5 ans.

La collectivité procède à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la collectivité afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant.

Elle propose aux familles concernées par des sépultures établies en terrain commun les options ci-après : attribution d'une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la personne inhumée lorsque l'aménagement sur le terrain le permet ou faire procéder à leur charge au transfert des restes du défunt dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Il est proposé d'engager une procédure de reprise des sépultures en terrain commun suivantes :

- Contre-allée 2 des Iris – tombe n° 263
- Contre-allée 1 des Iris – tombe n° 264
- Contre-allée 1 des Iris – tombe n° 265
- Allée des Anémones – tombe n° 637
- Allée des Muguetts – tombe n° 889
- Allée des Perce-neige – tombe n° 2259

Le conseil municipal,

- ✓ Vu les articles L. 2223-13, L. 2223-15 et R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Considérant qu'il existe dans le cimetière communal de Noyers-sur-Cher de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré ;

- ✓ Considérant qu'en vertu des articles L. 2223-13 et L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- ✓ Considérant qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- ✓ Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun ;
- ✓ Considérant que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
- ✓ Considérant qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;
- ✓ Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté ;
- ✓ Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;
- ✓ Considérant que certaines sépultures ont cessé d'être entretenues ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⊖ Procède aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal, publication de l'avis dans un journal local et, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ⊖ Décide de proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après : attribution d'une concession familiale lorsque l'aménagement sur le terrain le permet ou faire procéder à leur charge au transfert du défunt dans un concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- ⊖ Fixe le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 1^{er} juin 2025 ;
- ⊖ Autorise, au terme de ce délai, la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et charge Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.
- ⊖ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/80 - Désaffectation de documents du domaine public à la bibliothèque

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

Comme toutes les bibliothèques, la bibliothèque municipale de Noyers-sur-Cher est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan des collections appartenant à la commune en vue d'une réactualisation des fonds.

Cette opération, appelée « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuses ;
- les documents au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs le dernier état de la recherche ;
- les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins ;
- les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Les documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires. Une fois transférés dans le domaine privé de la commune, ils peuvent être licitement détruits, donnés ou aliénés.

Une liste de 17 ouvrages (livres, albums BD) et de 265 revues correspondant aux critères ci-dessus et susceptibles de ne plus figurer dans les collections de la bibliothèque a ainsi été établie.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Autorise le maire à prendre un arrêté de désaffectation du domaine public pour l'ensemble des documents figurant sur les listes établies par la bibliothèque municipale.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

***Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024***

2024/81 - Convention relative à la gestion aux mobiliers voyageurs entre la région Centre-Val de Loire et la commune de Noyers sur Cher

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

La commune de Noyers-sur-Cher a créé un nouvel abribus pour l'arrêt « Lucien Guerrier » situé sur la place Lucien Guerrier.

Il est nécessaire que la Région Centre-Val de Loire et la commune de Noyers-sur-Cher signent une convention relative à la gestion aux mobiliers voyageurs afin de de définir :

- Les conditions et modalités d'usage et de gestion du cadre horaire et de la tête de ligne sur l'abri dont la commune conserve la propriété ;
- Les droits et obligations réciproques des parties.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Approuve la convention annexée à la présente délibération relative à la gestion aux mobiliers voyageurs entre la Région Centre-Val de Loire et la commune de Noyers-sur-Cher ;

☞ Autorise le maire à signer la convention.

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/82 – Régime indemnitaire du personnel communal pour l'année 2025

M. Joël DAIRE, maire-adjoint chargé des finances et du budget, expose ce qui suit :

Le régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP) a été défini et arrêté par une délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017, modifiée par une délibération du 23 juin 2020.

M. DAIRE précise que cette délibération énumère dans le détail les indemnités auxquelles les agents communaux peuvent prétendre en fonction des filières auxquelles ils appartiennent (administrative, technique, animation, culture, etc.) et des grades. Cette délibération détermine aussi les conditions de versement suivant la position statutaire des agents (en activité, en arrêt maladie, etc.) tout comme elle précise les critères d'attribution.

L'enveloppe financière qui est allouée au maire permet de verser aux agents communaux une indemnité principale, l'IFSE (*Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise*), et une indemnité facultative, le CIA (*complément indemnitaire annuel*). Cette enveloppe financière avait été fixée à 58 000 € en 2013, réévaluée à 64 000 € en 2019 et portée à 80 000 € en 2020 suite à l'abandon du dispositif des chèques CADHOC et sa substitution par le CIA (Complément indemnitaire Annuel) puis à 83 000 € en 2023 et 85 000 € en 2025.

Il appartient au conseil municipal de valider le montant de cette enveloppe financière qui sera inscrite au budget primitif 2025 en prenant en compte l'avis de la commission des finances qui, lors de sa séance du 10 décembre 2024, propose de maintenir l'enveloppe financière du régime indemnitaire à 85 000 € en 2025.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu la délibération du 21 décembre 2017 instituant le nouveau régime indemnitaire du personnel communal de Noyers-sur-Cher ;
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide de suivre l'avis de la commission des finances en maintenant en 2025, le montant de l'enveloppe du régime indemnitaire du personnel communal à 85.000 € ;

☞ S'engage à inscrire cette dépense au budget primitif 2025 au chapitre 012 « *Frais de personnel* ».

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024
et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/83 - Participations à la protection sociale complémentaire santé et à la garantie prévoyance maintien de salaire des agents communaux pour l'année 2025

M. Joël DAIRE, maire-adjoint chargé des finances et du budget, expose ce qui suit :

Un dispositif destiné à permettre aux collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a été mis en place par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités. L'aide apportée par l'employeur aux actifs l'est aussi.

La participation de l'employeur, s'il y en a une, est versée soit directement à l'agent soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent dans un but d'intérêt social.

La collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Pour chacun des deux risques ou les deux, la collectivité peut soit apporter sa contribution a priori sur tous les contrats des agents qui auront été labellisés, soit conclure une convention de participation après mise en concurrence entre les opérateurs précédemment cités, pour une durée de 6 années.

Par délibération du 2 décembre 2013, le conseil municipal a décidé de participer à compter du 1er janvier 2014, à la couverture de prévoyance « maintien de salaire ». Le montant de cette participation mensuelle a été fixé à 5 € pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée. Par délibération du 14 décembre 2021, cette participation a été portée à 20 € à compter du 1er janvier 2022, puis à 25 € à compter du 1er janvier 2023 et à 27 € à compter du 1er janvier 2024.

Par délibération 21 décembre 2017, le conseil municipal a décidé de participer à compter du 1er janvier 2018, à la couverture de prévoyance « santé ». Le montant de cette participation mensuelle a été fixé à 10 €, pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « santé » labellisée.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur les participations de la commune en 2025 au bénéfice des agents au titre du risque « santé » et au titre du risque « maintien de salaire », et d'en fixer les montants en tenant compte de l'avis formulé par la commission des finances qui, lors de sa séance du 10 décembre 2024, propose de maintenir la participation au titre du risque « maintien de salaire » à 27 € et de maintenir la participation au titre du risque « santé » à 10 €.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;
- ✓ Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;
- ✓ Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- ✓ Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire « prévoyance » et à la protection sociale « maintien de salaire » des agents de la collectivité ;
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

☞ de maintenir en 2024 sa participation à la couverture de prévoyance « maintien de salaire » souscrite de manière individuelle et facultative par les agents communaux dans le cadre de la procédure dite « de labellisation » ;

☞ de verser à ce titre une somme mensuelle de 27,00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée ;

☞ précise que ce montant sera proratisé par rapport à la durée du travail pour les agents à temps non complet ;

☞ précise que le montant versé ne doit pas être supérieur au montant de la cotisation acquittée par les agents

☞ de maintenir en 2024 sa participation à la couverture de prévoyance « santé » souscrite de manière individuelle et facultative par les agents communaux dans le cadre de la procédure dite « de labellisation » ;

☞ de verser à ce titre une somme mensuelle de 10,00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « santé » labellisée ;

☞ précise que ce montant sera proratisé par rapport à la durée du travail pour les agents à temps non complet ;

☞ précise que le montant versé ne doit pas être supérieur au montant de la cotisation acquittée par les agents.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 12 décembre 2024

et de l'affichage le 12 décembre 2024

2024/84 - Avenants aux marchés de travaux de requalification du centre bourg

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

En cours de réalisation des travaux de requalification du centre bourg, des modifications et adaptations au programme initial apparaissent nécessaires.

Le maître d'œuvre, le cabinet GEOPLUS, a établi les projets d'avenants faisant apparaître un montant cumulé négatif de 289,05 € HT.

Lot 1 : Voirie et réseaux divers

Travaux supprimés : travaux de réfection du revêtement de la route départementale pris en charge par le Conseil départemental ; travaux de voirie sur la place ; fourniture et pose de mobilier urbain ;

Travaux supplémentaires : retrait et traitement de matériaux amiantés ; travaux de raccordement au réseau d'eaux pluviales ; travaux de raccordement au réseau électrique ; travaux d'aménagement des espaces verts

Montant de l'avenant en plus-value : 10.090,95 € HT

Lot 4 : Aménagements paysagers

Travaux supprimés : travaux de plantations

Montant de l'avenant en moins-value : 10.380,00 € HT

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;
- ✓ Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-1 à R2194-9 ;
- ✓ Vu la délibération n° 2024-01 du 5 février 2024 novembre 2018 portant attribution des marchés de travaux de l'aménagement du centre-bourg ;

- ✓ Vu la décision du maire n° 2024-39 du 4 novembre 2024 portant attribution du marché de travaux de l'aménagement du centre-bourg (lot Aménagement paysagers)
- ✓ Vu les projets d'avenants relatifs à la modification des prestations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide la modification des travaux avec l'ajout de nouvelles prestations et la suppression de prestations prévues dans le marché tel qu'indiqué ci-avant ;
- ☞ Approuve l'avenant n° 1 au marché passé avec l'entreprise EIFFAGE Route et l'avenant n° 2 passé avec la SAS ANVALIA tels que figurant dans le tableau ci-dessous :

Lots	Entreprise	Montant du marché en € HT	Montant avenant n° 1	Montant avenant n° 2	Total
Lot 1 : Voirie et réseaux divers	EIFFAGE Route	1.442.169,09 €	10.090,95 €		1.452.260,04 €
Lot 4 : Aménagements paysagers	SAS ANVALIA	86.980,80 €	7.341,72 €	- 10.380,00 €	83.942,53 €

- ☞ Autorise le maire ou son représentant à signer les dits avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 17 décembre 2024
et de l'affichage le 17 décembre 2024

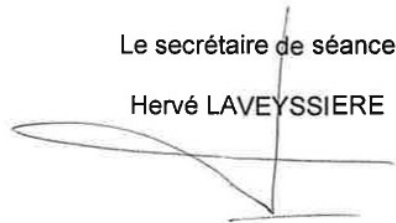
Informations diverses

- ⇒ Mme Sylvie BOUHIER indique le marché de Noël de l'école se déroulera le vendredi 13 novembre 2024 après-midi.
- ⇒ Mme Michelle TURPIN remercie M. CHALOPIN pour le don des sapins de Noël qui décorent la commune, les agents des services techniques, M. Michel VAUVY, M. Frédéric MASSOLO, M. Thierry POITOU et M. Hervé LAVEYSSIERE d'avoir œuvré un après-midi en forêt pour récupérer les arbres.
 Le 14 juin 2025, jour de la fête des écoles, aura lieu la rencontre associative sous la halle. Un vin d'honneur sera offert par la municipalité pour inaugurer cette journée.
- ⇒ Mme Murielle MIAUT remercie l'association Yoga de Noyers-sur-Cher, notamment sa présidente Corinne LOUIS, pour avoir pu organiser la bourse aux jouets en 2024 à l'occasion du Téléthon, la mairie pour le prêt gratuit de la salle des fêtes, les conseillers et leur conjoint ayant apporté leur aide pour la collecte des lots et présents le jour de la manifestation, Mme Isabelle LECLERC pour la gestion des courriers et mails et pour la collecte des lots et les nombreux donateurs :
 Noyers-sur-Cher : Grill des Nouettes, Nucifera, La Belle Ecaille, Vival, charcuterie Hentry, Un Aire de coiffure, Patapain, MacDonalds, But, Bricomarché, Chocolaterie Robert, l'esthéticienne Nolween, Intermarché, Imprimerie Lecomte, la Feuille d'Argent, la boulangerie l'Epi de blé, le Paradis des fromages, volailler Langevin, maraîcher Roger, poissonnier du marché de Noyers, coiffure Coco Coupe, Isabelle GOUNY, Catherine LAURENT, Patricia ETIENNE, association 123 Cadres (Elisabeth FERNET), le frère de Catherine BRECHET, le fils de Michelle TURPIN, Béatrice SALLE
 Saint-Romain-sur-Cher : la pharmacie Pigeroulet, le Coin fleuri, domaine de la Pounière, Zoo de Beauval, le Petit Casino, la Poudre d'Escampette, la Biscuiterie Chambord
 Chemery : Caroline Coiffure
 Le Controis-en-Sologne : les Gâteaux Saint-Michel

Divers : château d'Amboise, château de Chambord, château de Chaumont-sur-Loire, centre aquatique de Montrichard, Zoo de la Haute Touche, parc d'Autreche, Family Parc, V and B Saint-Gervais, Schoen 41

- ⇒ Mme Françoise BALLAND remercie les agents des services techniques pour leur disponibilité lors de l'installation des illuminations de Noël, notamment Christophe GOUNY, Christophe DEVELLE, Frédéric BALLON et Manuel FERNANDES et Isabelle GOUNY pour les affiches.
Le lancement des illuminations se déroulera le vendredi 13 décembre 2024 à 18h00.
- ⇒ Mme Patricia ETIENNE remercie pour leur contribution à l'organisation du goûter des Aînés le service comptabilité, les services techniques, Mme Isabelle GOUNY, Mme Katia DAHURON et les enfants pour les décorations, les conseillers et leur conjoint pour leur aide.
- ⇒ Le prochain repas des Aînés saura lieu le 27 avril 2025.
- ⇒ M. Philippe SARTORI fait part du courrier de remerciement reçu par la commune de Noyers-sur-Cher de la part des organisateurs de la bourse aux jouets l'association AFM Téléthon.
L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h20.

Le maire
Philippe SARTORI


Le secrétaire de séance
Hervé LAVEYSSIERE


Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 10 décembre 2024

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteurs
2024/58	Ouverture de crédits en section d'investissement du budget principal	M. DAIRE
2024/59	Décision modificative du budget assainissement n° 01-2024-M49	M. DAIRE
2024/60	Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget principal	M. DAIRE
2024/61	Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget assainissement	M. DAIRE
2024/62	Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées	M. DAIRE
2024/63	Dépôts de déchets sauvages – Annulation de créances	M. DAIRE
2024/64	Clôture du budget assainissement collectif	M. DAIRE
2024/65	Prise en charge financière dans le budget communal de charges relatives à assainissement collectif en 2025	M. DAIRE
2024/66	Convention financière de transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes	M. DAIRE
2024/67	Tarifs de la redevance d'assainissement pour l'année 2025	M. DAIRE
2024/68	Tarif de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour l'année 2025	M. DAIRE
2024/69	Tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025	M. DAIRE
2024/70	Projet d'exposition « Vallée du Cher, Vallée résistante » - Subvention à l'association « Les Amis du Vieux Montrichard »	M. SARTORI
2024/71	Lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'aménagement d'une maison des associations	M. SARTORI
2024/72	Lancement d'un marché à procédure adaptée pour la création d'un réseau de chaleur géothermique	M. SARTORI
2024/73	Lancement d'un marché à procédure adaptée pour la rénovation de l'éclairage public	M. SARTORI
2024/74	Cession de la parcelle ZE 90	M. SARTORI
2024/75	Cession de la parcelle ZL 88	M. SARTORI
2024/76	Acquisition des parcelles ZE 80, ZE 81, ZE 82, ZE 83, ZE 84, ZE 86, D 910, D 911 et D 915	M. SARTORI
2024/77	Remboursement des dépenses de réparation et de remise en état des équipements ou espaces communaux dégradés	M. SARTORI
2024/78	Avis sur l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail en 2025	M. SARTORI
2024/79	Lancement d'une procédure de reprise de sépultures en commun	M. SARTORI
2024/80	Désaffectation de documents du domaine public à la bibliothèque	M. SARTORI
2024/81	Convention relative à la gestion aux mobiliers voyageurs entre la région Centre-Val de Loire et la commune de Noyers sur Cher	M. SARTORI
2024/82	Régime indemnitaire du personnel communal pour l'année 2025	M. DAIRE
2024/83	Participations à la protection sociale complémentaire santé et à la garantie prévoyance maintien de salaire des agents communaux pour l'année 2025	M. DAIRE
2024/84	Avenants aux marchés de travaux de requalification du centre bourg	M. SARTORI

N° d'ordre	Autres points à l'ordre du jour	Rapporteur
1	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 octobre 2024	M. LAURENT
2	Décisions du Maire	M. SARTORI

Liste des membres présents au conseil municipal du 10 décembre 2024

M. Philippe SARTORI
M. Jean-Jacques LELIEVRE
Mme Sylvie BOUHIER
M. Joël DAIRE
M. André COUETTE
Mme Michelle TURPIN
M. Francis NADOT
Mme Françoise BALLAND
M. Christian LAURENT
M. Jean-Jacques ROSET
M. Thierry POITOU
M. Frédéric MASSOLO
Mme Patricia ETIENNE
M. Hervé LAVEYSSIERE
Mme Catherine BRECHET
Mme Isabelle LECLERC
Mme Murielle MIAUT

Liste des membres absents au conseil municipal du 10 décembre 2024

Mme Marie-Claude DAMERON
M. Michel VAUVY
Mme Bérénice CULIOLI
Mme Nathalie RETY
Mme Ingrid FOUQUET